

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DECISION MUNICIPALE n°2026 - 32

Convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF) et la ville de Neuilly-Plaisance au titre de la prestation de service « Subvention ALSH Périscolaire, bonus territoire CTG, complément inclusif 2025 -2028 »

Prise en application d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-05-27 en date du 27 mai 2020, donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants,

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) conclue entre la Ville de Neuilly-Plaisance et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement « Subvention ALSH Périscolaire, bonus territoire CTG, complément inclusif » pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028,

Considérant la politique de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis en faveur du développement des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) en temps périscolaire et du soutien aux actions éducatives à destination des enfants,

DECIDE

Article 1 : Le Maire est autorisé à signer la Convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Neuilly-Plaisance, relative à la prestation de service « Subvention ALSH périscolaire », incluant le bonus territoire au titre de la Convention Territoriale Globale (CTG) ainsi que le complément inclusif, pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Article 2 : Il sera rendu compte de la signature de cette convention au prochain Conseil Municipal.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 15 janvier 2026



Christian DEMUYNCK
Maire

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20260115-DM-DGS-2026032-CC
Date de télétransmission : 26/01/2026
Date de réception préfecture : 26/01/2026

Certifié exécutoire
Acte publié le 09 / 02 / 2026

1/1

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)